



1071 Saint-Saphorin, le 24 septembre 2015

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 349

Arrêté d'imposition pour l'année 2016

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

En vertu de la loi sur les impôts communaux, le présent préavis a pour objet de soumettre au Conseil communal le projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2016.

Situation de la commune

Depuis 2005, le taux d'imposition communal a évolué de la façon suivante :

Année	Saint-Saphorin	Canton de Vaud	Variation
2005	67.5	151.50%	
2006	70	151.50%	+2.5 points
2007	70	151.50%	
2008	70	151.50%	
2009	70	151.50%	
2010	70	151.50%	
2011	62	157.50%	-8 points
2012	62	154.50%	
2013	62	154.50%	
2014	60	154.50%	-2 points
2015	62	154.50%	+ 2 points
2016	67	154.50%	+5 points

Le taux d'imposition moyen des communes vaudoises en 2014 est de 67.881 %.

L'analyse d'adaptation du taux d'imposition par la Municipalité s'est basée sur deux points :

1. La marge d'autofinancement ;
2. L'augmentation des investissements et charges.

1. Marge d'autofinancement négative

La marge d'autofinancement négative est en constante diminution depuis des dernières années, à savoir :

- 2012 : ./ CHF 106'000.-
- 2013 : ./ CHF 203'000.-
- 2014 : ./ CHF 346'000.-

La Municipalité doit maintenir la pression sur les charges dites maîtrisables dans les budgets futurs et dans sa gestion de la commune au quotidien.

2. Investissements et charges

Comme il a été mentionné dans le rapport de gestion présenté à votre Conseil ce printemps, des investissements importants sont à prévoir ces prochaines années. Pour exemple, la Municipalité présente de concert avec le présent préavis une demande de crédit d'investissement de CHF 2.55 mios pour la mise en conformité du réseau d'eau potable communal.

Le dossier relatif à la réfection de la route du Lac en traversée de localité est déjà sur le bureau de la Municipalité et d'autres investissements viendront s'y ajouter.

Concernant les charges, le décompte final des péréquations 2014 (facture sociale, péréquation directe nette et réforme policière) boucle avec un montant de CHF 634'075.-. C'est ainsi une somme de CHF 319'325.- qui a été remboursée à la commune. Ce montant aurait contribué à ramener l'excédent de charges 2014 à environ - CHF 110'000.- (soit un peu moins que 6 points d'impôts).

Arrêté d'imposition

Compte tenu des investissements à venir et pour rééquilibrer les comptes communaux, la Municipalité propose à votre Conseil de porter le taux du coefficient de l'impôt communal à 67%, afin d'éviter une dégradation de la situation financière de la commune.

Les autres montants et taux figurant dans l'actuel arrêté d'imposition sont reportés sans modification, hormis les taxes sur les patentes de tabac qui seront remplacées dès le 1^{er} janvier 2016 par un émolument annuel. Cette rubrique ne fait donc plus partie de l'arrêté d'imposition.

Comme de coutume, il vous est suggéré de fixer cet arrêté d'imposition pour une année seulement, compte tenu des perpétuels changements du cadre dans lequel évolue notre commune.

CONCLUSIONS

Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

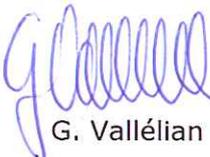
- vu le présent préavis municipal
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2016 tel qu'il a été élaboré par la Municipalité ;
- de reconduire sans modification les autres impôts et taxes qui figurent dans la formule d'arrêté d'imposition annexée et qui fait partie intégrante de ce préavis.

M. Mauro Contardo, Municipal-délégué, se tient à disposition de la commission chargée de l'étude de cet objet.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos meilleures salutations.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
LE SYNDIC :  G. Vallélian
LA SECRETAIRE :  L. Negro-Chochard



Annexe : Arrêté d'imposition 2016



A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 30 octobre 2015

District de Lavaux-Oron
Commune de Saint-Saphorin Lavaux

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2016

Le Conseil communal de Saint-Saphorin

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant un an, dès le 1er janvier 2016, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 67 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

néant

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune :	par mille francs	1.00 Fr.
Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LIcon) :	par mille francs	0.50 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :		
	par franc perçu par l'Etat	50 cts
b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)		
en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	60 cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes : néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant
ou
néant

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : 100 cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): 100 cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etatcts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.)

ou par chien 150.00 Fr.

Catégories :Fr. ou
.....cts

Exonérations :

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat néant

(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)

Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Païement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Païement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 octobre 2015

Le président :
Zoran Dragojlovic

le sceau :

Le secrétaire :
Patrice Bocquet

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)